



**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DES  
FINANCES PUBLIQUES DE 2ÈME CLASSE**

**ANNÉE 2024**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2**

*Durée : 2 heures – Coefficient : 3*

---

**Fiscalité professionnelle**

---

*Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.*

---

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.*

*Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*



## SUJET

### FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

*Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.*

*Les matériels autorisés sont les suivants :*

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous traiterez les questions suivantes.

#### **Première partie**

Vous exposerez, en une quinzaine de lignes, les modalités de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) : présentation de cet impôt et mise en place de cette mesure.

#### **Seconde partie**

*Vous traiterez les cas pratiques, ci-dessous, en motivant vos réponses.*

*Les cas pratiques sont indépendants.*

Nous sommes le 2 octobre 2023. Vous êtes Ange RIGOUREUX contrôleur(se) des Finances publiques au Pôle de contrôle et d'expertise (PCE) de NICE-SUR-LE-NORD.

Vous êtes en charge des dossiers suivants.

### **Cas n° 1 :**

Vous êtes en charge de l'instruction contentieuse d'une demande de remboursement de crédit de TVA déposée au titre du mois de juin 2023 pour un montant de 20 000 € par la SAS ABC exerçant une activité de commerce de détail d'appareils d'électroménagers.

*Extrait simplifié de la déclaration mensuelle de TVA modèle CA3 de juin 2023 et de la demande de remboursement de crédit de TVA :*

1 – Total des opérations HT imposables de juin 2023	200 000 €
<b>2 – Total TVA collectée de juin 2023</b>	<b>40 000 €</b>
<b>3 – Total TVA déductible de juin 2023</b>	<b>60 000 €</b>
<b>dont</b> TVA déduite sur les acomptes réglés en juin 2023 au profit du grossiste suite à l'achat de 20 téléviseurs commandés.	4 000 €
<b>dont</b> TVA déduite sur une facture de prestation de nettoyage réalisée en juin 2023 et réglée en août 2023.	2 000 €
<b>4 – Crédit de TVA au titre de juin 2023 (2) – (3)</b>	<b>20 000 €</b>
5 – Report de crédit de TVA des mois antérieurs	<i>Néant</i>
6 – Demande de remboursement du crédit de TVA de juin 2023	<b>20 000 €</b>

### **Travail à réaliser :**

**1.a** – Citez deux éléments (pièces, comptes, états ...) susceptibles d'être utilement réclamés à une société commerciale dans le cadre d'une instruction contentieuse de demande de remboursement de crédit de TVA ?

**1.b** – Au cas présent, la TVA collectée n'appelle pas d'observation.

Vos interrogations se portent sur le montant de TVA déductible de 4 000 € ayant grevé les factures d'acomptes réglées suite aux commandes de 20 téléviseurs par la société ABC auprès de son grossiste. Ce montant de TVA de 4 000 € est-il déductible ? Justifiez votre réponse.

**1.c** – La société a également porté en déduction sur la déclaration CA 3, la TVA d'un montant de 2 000 € relative à la facture de prestation de nettoyage des locaux de vente de la société ABC réalisée en juin 2023 et réglée en août 2023. Ce montant de TVA de 2 000 € est-il déductible ? Justifiez votre réponse.

**1.d** – L'instruction est désormais terminée. Indiquez le montant du remboursement de crédit de TVA que la société est en droit d'obtenir au titre du mois de juin 2023. Justifiez votre réponse.

## **Cas n° 2 :**

Vous analysez une réclamation reçue de la part d'une entreprise individuelle exerçant l'activité exclusive d'achat et de revente de chaussures de sport.

L'entreprise indique qu'elle a bénéficié d'un abattement de 50 % représentatif de charges depuis le début de son activité.

Cette entreprise est en franchise de TVA (franchise en base) et son chiffre d'affaires n'a pas dépassé 16 000 € par an depuis le commencement de son activité au 01/01/2019. Ses résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) selon le régime micro, et l'entreprise n'a pas opté pour le prélèvement libératoire à l'IR.

### **Travail à réaliser :**

**2.a** – Indiquez dans quelle application cette réclamation est tenue d'être enregistrée ?

**2.b** – L'abattement de 50 % qui a été appliqué est-il correct ? Justifiez votre réponse.

**2.c** – Quelles sont les années sur lesquelles, une entreprise dont le résultat relève de l'impôt sur le revenu est fondée à faire une réclamation contentieuse ? Justifiez votre réponse.

## **Cas n° 3 :**

Vous effectuez un contrôle sur pièces (CSP) du dossier de la société DEF, société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Son bénéfice fiscal, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, est de 93 510 € (exercice de 12 mois).

À cette occasion, vous relevez qu'elle a soumis une partie de son bénéfice au taux réduit de l'IS de 15 %.

Le chiffre d'affaires au titre de cet exercice est de 10 740 000 € HT et le capital social, entièrement libéré, est détenu par trois personnes physiques.

Tableau récapitulatif de la liquidation de l'IS au titre de l'exercice clos le 31/03/23 par la société :

	Répartition du bénéfice fiscal	Taux appliqué	Montant de l'IS en droits
1 <sup>ère</sup> fraction de 0 à 42 500 € (a)	42 500 €	15 %	6 375 €
2 <sup>nde</sup> fraction au-delà de 42 500 € (b)	51 010 €	25 %	12 753 €
Total (a) + (b)	93 510 €	-	19 128 €

### **Travail à réaliser :**

**3.a** – Rappelez succinctement les 3 conditions que doit remplir une entreprise pour être éligible au taux réduit à l'IS. Indiquez si la société DEF les remplit.

**3.b** – Dans l'hypothèse où la société DEF n'est pas éligible au taux réduit à l'IS, calculez le rappel d'IS en droits.

**3.c** – Indiquez très succinctement quel service sera destinataire de l'imprimé 3950 bis rédigé à l'issue de cette procédure de contrôle et dans quel but.

## Liste des documents

- Document n° 1 Article 271 et extrait de l'article 269 du Code général des impôts (2 pages)
- Document n° 2 Extrait de « Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ? » – Site [Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr), le site officiel d'information administrative pour les entreprises (1 page)
- Document n° 3 Extrait du BOI BIC-DECLA-20 – Régimes d'imposition et obligations déclaratives – Incidence du régime des micro-entreprises sur la détermination du résultat imposable des entreprises relevant de ce régime (2 pages)
- Document n° 4 Extrait de la déclaration 2042 C PRO – Millésime 2022 (1 page)
- Document n° 5 Article R\*196 – 1 du Livre des procédures fiscales (1 page)
- Document n° 6 Article R\*196 – 2 du Livre des procédures fiscales (1 page)
- Document n° 7 Extrait de « L'impôt sur les sociétés, comment ça marche ? » – Site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) (1 page)

Le fonds documentaire comporte 9 pages.

## Article 271 et extrait de l'article 269 du Code général des impôts

### Article 271

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 59

I. – 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

II. – 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas :

a) Celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures ;

b) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ;

c) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

d) Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire établies conformément à la réglementation communautaire dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b du 5 de l'article 287 ;

e) (Abrogé).

2. La déduction peut être opérée :

a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, si les redevables sont en possession des factures ;

b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément au 5 du même article 287, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :

1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation de l'Union européenne ;

2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;

3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base d'imposition a été calculée.

Toutefois, dans les cas prévus au b du présent 2, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A.

3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables

doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.

III. – À cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

- a) Si les marchandises ont disparu ;
- b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

IV. – La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'État.

V. – Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

a) Les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtages d'assurances et de réassurances lorsqu'elles concernent :

1° Les assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de l'Union européenne ;

2° Des exportations de biens ;

b) Les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a à e du 1° de l'article 261 C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de l'Union européenne ou se rapportent à des exportations de biens ;

c) Les opérations exonérées en application des dispositions du 8 de l'article 261, des articles 262, 262-00 bis et 262 bis, des I et III de l'article 262 ter, de l'article 263, des 1° et 2° bis du II et du 2° du III de l'article 291 ;

d) Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations ; ce décret peut instituer des règles différentes suivant que les assujettis sont domiciliés ou établis dans les États membres de l'Union européenne ou dans d'autres pays.

VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu.

## **Article 269**

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 30 (V)

[...]

2. La taxe est exigible : [...]

c) Pour les prestations de services autres que celles visées au b bis, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.

En cas d'escompte d'effet de commerce ou de transmission de créance, l'exigibilité intervient respectivement à la date du paiement de l'effet par le client ou à celle du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

Par dérogation au premier alinéa du présent c, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité ; [...]



Extrait de « Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ? » – Site [Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr), le site officiel d'information administrative pour les entreprises

# Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ?

Vérfié le 01 janvier 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## TVA exigible dès encaissement de l'acompte

Publié le 1 janvier 2023

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2023**, la TVA est exigible **dès l'encaissement d'acomptes pour les livraisons de biens**.

Les entreprises qui achètent des biens et qui reçoivent des factures d'acompte peuvent ainsi déduire immédiatement la TVA sans attendre la réception de la facture finale.

En matière de TVA, il faut distinguer la date du fait générateur et celle d'exigibilité de la taxe. Cela permet de déterminer le moment de collecte de la TVA. Les règles dépendent notamment de la nature de l'opération soumise à la TVA.

## De quoi s'agit-il ?

La date d'exigibilité permet de déterminer la période durant laquelle le montant d'une opération imposable doit être déclaré. Elle permet également d'identifier la date à laquelle le droit à déduction commence pour le client.

Pour les livraisons des biens, la date du fait générateur et celle de l'exigibilité de la TVA sont les mêmes : il s'agit de la date de la remise matérielle du bien.

Pour les prestations de services, la date du fait générateur et celle de l'exigibilité de la TVA ne coïncident pas. La date du fait générateur correspond en principe à la date d'exécution de la prestation de service alors que la date d'exigibilité correspond à la date d'encaissement.

## Date d'exigibilité de la TVA

### Date d'exigibilité de la TVA en fonction de la nature des opérations

Nature de l'opération taxable	Fait générateur	Date d'exigibilité
Vente ou livraison d'un bien (délivrance)	Livraison du bien	Date de la livraison
Vente de biens spécifiques (périodiques de presse, spectacles, etc.)	Livraison du bien ou de la prestation	Encaissement du prix du billet d'entrée, de l'abonnement ou de la vente au numéro
Importation d'un produit en provenance de l'extérieur de l'Union européenne	Entrée du bien sur le territoire communautaire	Dédouanement (paiement des droits de douane)
Prestation de services, dont travaux immobiliers (y compris hors d'Europe)	Achèvement de la prestation	Encaissement du prix ou d'un acompte
Livraison d'un bien ou prestation de services en Union européenne (acquisition intracommunautaire)	Livraison du bien en France ou réalisation de la prestation	Encaissement du prix ou d'un acompte
Livraison à soi-même d'un immeuble (ou transmission à titre gratuit)	Dépôt en mairie de la déclaration d'urbanisme	Première utilisation du bien ou changement d'affectation
Livraison à soi-même d'un service	Exécution du service	Au fur et à mesure de l'exécution des prestations

[...]

**Extrait du BOI BIC-DECLA-20 – Régimes d'imposition et obligations déclaratives – Incidence du régime des micro-entreprises sur la détermination du résultat imposable des entreprises relevant de ce régime**

**Date de début de publication du BOI :** 05/02/2020

**Identifiant juridique :** BOI-BIC-DECLA-20

**BIC - Régimes d'imposition et obligations déclaratives - Incidence du régime des micro-entreprises sur la détermination du résultat imposable des entreprises relevant de ce régime**

**1**

Les modalités de détermination du résultat imposable, dans les conditions de droit commun, des entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont exposées au [BOI-BIC-BASE](#).

Le présent titre expose les modalités de détermination du résultat imposable des entreprises relevant du régime des micro-entreprises (ou micro-BIC).

Conformément au 1 de l'[article 50-0 du code général des impôts \(CGI\)](#), les éléments d'imposition des contribuables qui relèvent du régime micro-BIC comprennent :

- le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values professionnelles. Ce bénéfice est déterminé de manière forfaitaire ;
- et les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation déterminées selon le modèle réel.

**I. Détermination du bénéfice imposable avant prise en compte des plus ou moins-values professionnelles**

**10**

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement forfaitaire.

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du 1 de l'[article 50-0 du CGI](#), cet abattement est égal à :

- 71 % pour le chiffre d'affaires ou, en cas d'activité mixte, la part du chiffre d'affaires global provenant de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de la fourniture du logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'[article 1407 du CGI](#) ;
- 50 % pour le chiffre d'affaires ou, en cas d'activité mixte, la part du chiffre d'affaires global provenant d'autres activités (prestations de services et locations en meublé mentionnées ci-dessus).

Chacun de ces abattements ne peut être inférieur à 305 €.

**20**

En matière de fourniture de logement, les activités de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 du CGI, relèvent, pour ce régime, du seuil et du taux d'abattement applicables aux prestations de services. Pour plus de précisions sur ces activités, il convient de se reporter au [BOI-BIC-CHAMP-40-10](#).

Ainsi, lorsqu'un contribuable change d'activité en cours d'année, pour passer d'une activité relevant du seuil mentionné au 1° du 1 de l'article 50-0 du CGI à une activité relevant du seuil mentionné au 2° du 1 de ce même article, ou inversement, il convient de comparer les recettes de chacune de ces périodes, ajustées prorata temporis, au seuil correspondant et d'appliquer à

ces recettes leur taux d'abattement respectif, étant précisé que le contribuable ne peut être admis au régime micro-BIC pour l'année considérée que dans le cas où aucun des deux seuils n'a été franchi.

Pour les contribuables effectuant de la location en meublé de locaux relevant de seuils différents, les règles exposées à l'article 50-0 du CGI concernant les activités mixtes sont applicables ([BOI-BIC-DECLA-10-10-20 au II-C-1 § 130](#)).

### **30**

Ces abattements représentatifs de frais s'appliquent quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés, y compris donc sur la fraction excédant les seuils mentionnés au 1 de l'article 50-0 du CGI, selon la nature de l'activité, dans la mesure où le contribuable demeure éligible au régime micro-BIC.

[...]

## Extrait de la déclaration 2042 C PRO – Millésime 2022

[...]

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS <i>Y compris locations meublées professionnelles</i>												
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE							
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5DB	<input type="text"/>	5EB	<input type="text"/>	5FB	<input type="text"/>						
Cession ou cessation d'activité en 2021.....	5BF	COCHEZ <input type="checkbox"/>	5BI	COCHEZ <input type="checkbox"/>	5BH	COCHEZ <input type="checkbox"/>						
<b>Régime micro BIC</b>												
Revenus nets exonérés régimes zonés <i>article 1417, IV, b du code général des impôts</i> .....	5KN	<input type="text"/>	5LN	<input type="text"/>	5MN	<input type="text"/>						
Revenus imposables:												
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>												
• ventes de marchandises et assimilées.....	5KO	<input type="text"/>	5LO	<input type="text"/>	5MO	<input type="text"/>						
• prestations de services et locations meublées.....	5KP	<input type="text"/>	5LP	<input type="text"/>	5MP	<input type="text"/>						
Plus-values nettes à court terme.....	5KX	<input type="text"/>	5LX	<input type="text"/>	5MX	<input type="text"/>						
Moins-values nettes à court terme.....	5KJ	<input type="text"/>	5LJ	<input type="text"/>	5MJ	<input type="text"/>						
Plus-values nettes à long terme.....	5KQ	<input type="text"/>	5LQ	<input type="text"/>	5MQ	<input type="text"/>						
Moins-values nettes à long terme.....	5KR	<input type="text"/>	5LR	<input type="text"/>	5MR	<input type="text"/>						
<b>Régime du bénéfice réel</b>												
Revenus exonérés régimes zonés <i>article 1417, IV, b du code général des impôts</i>												
Revenus imposables <i>cas général</i> .....	5KB	<input type="text"/>	5KH	<input type="text"/>	5LB	<input type="text"/>	5LH	<input type="text"/>	5MB	<input type="text"/>	5MH	<input type="text"/>
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5DK	<input type="text"/>	5DL	<input type="text"/>	5EK	<input type="text"/>	5EL	<input type="text"/>	5FK	<input type="text"/>	5FL	<input type="text"/>
- dont moins-values à court terme.....	5DM	<input type="text"/>	5DN	<input type="text"/>	5EM	<input type="text"/>	5EN	<input type="text"/>	5FM	<input type="text"/>	5FN	<input type="text"/>
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	5DF	<input type="text"/>	5DG	<input type="text"/>	5EF	<input type="text"/>	5EG	<input type="text"/>	5FF	<input type="text"/>	5FG	<input type="text"/>
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés <i>taxables à 10%</i> .....	5UI	<input type="text"/>			5VI	<input type="text"/>			5WI	<input type="text"/>		
Déficits.....	5KF	<input type="text"/>	5KL	<input type="text"/>	5LF	<input type="text"/>	5LL	<input type="text"/>	5MF	<input type="text"/>	5ML	<input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme.....	5KE	<input type="text"/>			5LE	<input type="text"/>			5ME	<input type="text"/>		

[...]

## Article R\*196 – 1 du Livre des procédures fiscales

### Article R\*196-1

Version en vigueur depuis le 21 juillet 2013

Modifié par Décret n°2013-643 du 18 juillet 2013 - art. 1

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Ne constitue pas un tel événement une décision juridictionnelle ou un avis mentionné aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190.

Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- b) Au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- c) Au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

## Article R\*196 – 2 du Livre des procédures fiscales

### Article R\*196-2

Version en vigueur depuis le 21 juillet 2013

[Modifié par Décret n°2013-643 du 18 juillet 2013 - art. 1](#)

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ; ne constitue pas un tel événement une décision juridictionnelle ou un avis mentionné aux troisième et cinquième alinéas de l'article [L. 190](#) ;
- c) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- d) Au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi ;
- e) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Extrait de « L'impôt sur les sociétés, comment ça marche ? » – Site économie.gouv.fr

## L'impôt sur les sociétés, comment ça marche ?

Par Bercy Infos [🔗](#), le 03/01/2023 - Fiscalité **LECTURE : 4 MINUTES**

L'impôt sur les sociétés est une taxe concentrée sur les bénéfices d'une entreprise. Quelles sont ses modalités ? Quel est le taux applicable ?

### À savoir

La [loi de finances 2023 \(article 37\)](#) [🔗](#) relève le plafond qui permet à certaines PME de bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés.

Pour rappel, le taux réduit de l'IS de 15 % concerne les PME :

- ▶ dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 10 millions d'euros
- ▶ et dont le capital est entièrement reversé et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce taux réduit s'applique sur la part des bénéfices jusqu'à 42 500 € (contre 38 120 € précédemment). Au-delà, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS soit à 25 %.

## L'impôt sur les sociétés, qu'est-ce que c'est ?

L'impôt sur les sociétés (également appelé impôt sur les bénéfices) est une taxe prélevée sur le résultat annuel des entreprises.

## Qui est soumis à l'impôt sur les sociétés ?

L'impôt sur les sociétés (IS) concerne les entreprises exploitant en France, c'est-à-dire qui réalisent leur activité commerciale habituelle sur le territoire.

Il existe deux types d'imposition à l'IS, l'imposition obligatoire et l'imposition optionnelle. La distinction entre ces deux modes d'imposition est liée à la forme même de l'entreprise (voir le détail dans le paragraphe suivant).

### À savoir

Notez que les bénéfices réalisés à l'étranger ne sont donc pas soumis à l'IS.

## L'imposition à l'IS à titre obligatoire

Les sociétés suivantes sont **obligatoirement** assujetties à l'IS :

- ▶ [les sociétés anonymes \(SA\)](#)
- ▶ [les sociétés à responsabilité limitée \(SARL\)](#)
- ▶ [les sociétés par actions simplifiées \(SAS\)](#)
- ▶ [sous certaines conditions](#) [🔗](#) les sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL)
- ▶ les sociétés en commandite par actions (SCA)
- ▶ les sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale.

Les entreprises soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés peuvent toutefois décider d'opter pour l'impôt sur le revenu.

[...]

